

Date**First Name Last Name****Address line 1****Address line 2****Address line 3****City, PR Postal Code**

Bonjour,

Félicitations d'avoir souscrit l'**Assurance solde Banque Manuvie**, établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Je tiens à vous souhaiter la bienvenue à ce régime de grande valeur, qui peut vous fournir une sécurité additionnelle pour les finances de votre famille et votre cote de solvabilité en cas de blessure, de maladie, de décès ou de perte d'emploi.

Une couverture abordable pour vous protéger, vous et votre famille

Cette protection coûte seulement 0,99 \$ par tranche de 100 \$ de votre solde quotidien moyen total (plus les taxes applicables) – et, pour votre commodité, elle est imputée sur votre carte chaque mois. Par exemple, si votre solde quotidien moyen total est de 1 000 \$, votre prime mensuelle sera de 9,90 \$ seulement.

Le solde impayé de votre carte de crédit sera remboursé jusqu'à concurrence de 25 000 \$* dans l'éventualité :

- d'un diagnostic de maladie grave; ou
- d'une hospitalisation de plus de 30 jours en raison d'une maladie ou d'une blessure; ou
- de votre décès.

Une prestation mensuelle allant jusqu'à 10 % du solde impayé de votre carte de crédit* vous sera versée si :

- vous perdez involontairement votre emploi;
- vous devenez totalement invalide;
- vous êtes hospitalisé (pendant une période maximale de 30 jours) en raison d'une maladie ou d'une blessure;
- une personne à votre charge a besoin de soins à domicile (protection non offerte au Québec) en raison d'une maladie en phase terminale.

La couverture peut également contribuer à protéger votre cote de solvabilité en garantissant le remboursement du solde de votre carte de crédit à temps. Elle couvre les versements mensuels à votre Compte de carte de crédit dans les moments où vous pourriez autrement avoir de la difficulté à effectuer les paiements par vous-même.

Des questions? N'hésitez pas à nous appeler (ou rendez-vous sur le site www.manuvie.ca).

Veuillez lire le certificat d'assurance de l'Assurance solde Banque Manuvie ci-joint pour connaître les modalités, les conditions, les restrictions et les exclusions de la couverture. Par ailleurs, nous vous conseillons de garder ce document important en lieu sûr.

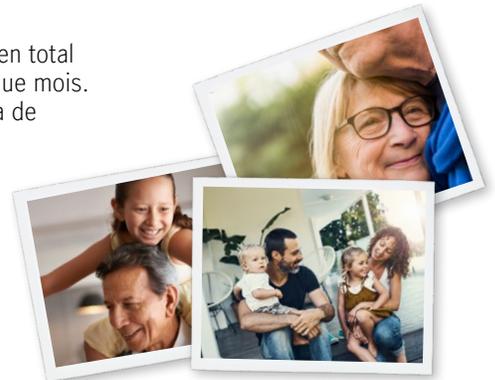
Si vous avez des questions sur votre assurance solde, veuillez nous appeler au numéro sans frais **1 888 770-5953**.

Je suis convaincu que cette couverture vous aidera à accroître votre sentiment de sécurité financière dans les années à venir.

Cordialement,



Michael J. Doughty
Président et chef de la direction, Manuvie Canada



Certificat d'assurance de l'Assurance solde Banque Manuvie

Sommaire

Numéro de certificat :	Certificate number
Date d'effet de la couverture :	Application date
Prime mensuelle avant 70 ans :	0,99 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen total (taxes applicables en sus)
Prime mensuelle à l'âge de 70 ans et plus :	0,50 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen total (taxes applicables en sus)

Table des matières

1. Définitions	1	6. Modification du Compte de carte de crédit	4
2. Admissibilité	2	7. Calcul de la prime	5
3. Début de la couverture.....	2	8. Résiliation.....	5
4. Cessation de la couverture.....	2	9. Présentation des demandes de règlement.....	5
5. Protections.....	2	10. Délai de présentation des demandes de règlement....	5
I. Assurance perte d'emploi	2	11. Demandes de règlement multiples	5
II. Assurance invalidité totale	3	12. Responsabilités du Titulaire de carte.....	6
III. Assurance hospitalisation.....	3	13. Contestation de la décision relative à la demande de règlement.....	6
IV. Assurance maladies graves.....	3	14. Actions en justice	6
a) Crise cardiaque	4	15. Erreur sur l'âge	6
b) Accident vasculaire cérébral	4	16. Fausse déclaration.....	6
c) Cancer.....	4	17. Cession et transfert de couverture	6
d) Pontage aorto-coronarien	4	18. Lois applicables.....	6
V. Soins palliatifs à domicile (protection non offerte au Québec).....	4	19. Politique de confidentialité	6
VI. Assurance vie	4	20. Plaintes	6

Le présent document est votre certificat d'assurance. Il explique les modalités, les restrictions et les exclusions de la couverture.

L'Assurance solde Banque Manuvie est une assurance facultative que le Titulaire de carte principal peut souscrire. Elle procure aux Titulaires de carte une assurance à l'égard de leur carte de crédit Banque Manuvie, à savoir des protections d'assurance perte d'emploi, invalidité, hospitalisation, maladies graves, soins palliatifs à domicile (protection non offerte au Québec) et vie.

L'Assurance solde Banque Manuvie est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (collectivement, « Manuvie ») aux termes du contrat collectif n° 918. Elle est offerte aux Titulaires de carte par la Banque Manuvie. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'assureur en ce qui concerne les protections d'assurance invalidité totale, maladies graves, hospitalisation, soins palliatifs à domicile (protection non offerte au Québec) et vie. La Nord-américaine, première compagnie d'assurance est l'assureur en ce qui concerne la garantie d'assurance perte d'emploi.

Pour de plus amples renseignements, composez sans frais le : 1 888 770-5953 (du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est).

Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il décrit l'assurance que la Banque Manuvie offre dans le cadre du contrat d'assurance collective passé entre elle et Manuvie. En cas de divergence entre le présent certificat et le contrat d'assurance collective, le contrat d'assurance collective prévaut. Les modalités du présent certificat peuvent être modifiées moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le cas échéant, la modification s'applique à tous les assurés couverts par le contrat d'assurance collective.

* Sous réserve des restrictions et des exclusions stipulées dans le certificat d'assurance. Les prestations mensuelles sont de 20 \$ ou équivalent à 10 % du solde de votre carte de crédit, selon le plus élevé de ces montants. Le total des prestations ne peut pas dépasser 25 000 \$ pour chacune des protections. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'assureur en ce qui concerne les protections d'assurance vie, maladies graves, invalidité totale, hospitalisation et accompagnement d'un proche en phase terminale, et la Nord-américaine, première compagnie d'assurance est l'assureur en ce qui concerne la garantie d'assurance perte d'emploi.

Manuvie, Manuvie & M stylisé, le M stylisé, Banque Manuvie et ManuvieCOMPTANT sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

1. Définitions

Accident vasculaire cérébral (AVC) : diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral grave causé par une thrombose ou une hémorragie intracrânienne, ou par une embolie de source extra-crânienne, avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; et
- nouveaux déficits neurologiques objectifs constatés au cours d'un examen clinique et persistant pendant plus de 30 jours après la date d'établissement du diagnostic initial.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique. Le diagnostic d'accident vasculaire cérébral doit être posé par un Spécialiste.

Adulte à charge : personne dont le Titulaire de carte est le principal soutien financier et qui :

- a plus de 18 ans et vit sous le même toit que le Titulaire de carte; et
- n'est pas un Titulaire de carte.

Cancer (mettant la vie en danger) : diagnostic formel d'une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus. Le diagnostic de cancer doit être posé par un Spécialiste.

Carte : carte de crédit émise par la Banque Manuvie à l'égard du Compte de carte de crédit.

Compte de carte de crédit : Compte de carte de crédit Banque Manuvie que la Banque Manuvie a ouvert pour le Titulaire de carte principal.

Cotitulaire de carte (conjoint) : personne à qui la Banque Manuvie a émis une carte à l'égard du Compte de carte de crédit à la demande du Titulaire de carte principal. Cette personne doit être le conjoint de droit ou de fait du Titulaire de carte principal. (L'assurance pour le Cotitulaire de carte (conjoint) n'est pas offert pour les résidents du Québec.)

Crise cardiaque : diagnostic formel de nécrose du muscle cardiaque, résultant d'une insuffisance de l'irrigation sanguine qui entraîne l'augmentation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes normaux de crise cardiaque;
- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;
- apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Le diagnostic de crise cardiaque doit être posé par un Spécialiste.

Enfant à charge : enfant dont le Titulaire de carte est le principal soutien financier et qui :

- a moins de 18 ans et n'est pas marié; ou
- a de 19 ans à 23 ans et est étudiant à temps plein; ou
- a plus de 18 ans, mais ne peut pas subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique; et
- n'est pas un Titulaire de carte.

Hôpital : établissement qui remplit les critères suivants :

- ses activités consistent essentiellement à traiter des patients hospitalisés;
- il est dûment agréé comme hôpital par les autorités compétentes;
- il offre en permanence des soins infirmiers donnés par des infirmières ou des infirmiers dûment autorisés ou diplômés;
- il s'y trouve en tout temps au moins un Médecin en service;
- il est doté des installations nécessaires aux examens diagnostiques et aux interventions chirurgicales;
- il possède des appareils radiologiques et des salles d'opération;
- il n'est pas principalement une clinique;
- il n'est pas principalement une maison de soins infirmiers, de repos ou de convalescence;
- il ne fournit pas principalement des soins palliatifs, des soins de réadaptation, des soins continus complexes ou des soins de longue durée;
- il n'est pas, sauf à titre accessoire, un lieu de traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
- il est situé en Amérique du Nord (c'est-à-dire au Canada, aux États-Unis, au Mexique ou dans les Caraïbes).

Invalidité totale ou totalement invalide : se dit lorsque le Titulaire de carte est incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi et d'exercer toute activité professionnelle rémunérée ou lucrative en raison d'une maladie ou d'une blessure. Si le Titulaire de carte n'est pas un Salarié ou un Travailleur autonome, ces termes renvoient au fait que le Titulaire de carte est incapable d'accomplir les activités normales de la vie quotidienne en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Maladie en phase terminale : maladie pour laquelle un pronostic de décès dans les 12 mois a été établi par un Médecin.

Maladie grave : premier diagnostic de Cancer, de Crise cardiaque, d'Accident vasculaire cérébral ou de Pontage aorto-coronarien.

Médecin : personne légalement autorisée à exercer la médecine par les autorités compétentes du ressort où elle pratique et exerçant sa profession dans les limites de sa compétence. Il ne peut s'agir du Titulaire de carte ni d'un membre de sa famille immédiate.

Perte d'emploi : mise à pied, renvoi non motivé ou perte de travail autonome. La date de la Perte d'emploi correspond au dernier jour rémunéré indiqué dans le relevé d'emploi émis par l'employeur du Titulaire de carte.

Pontage aorto-coronarien : chirurgie cardiaque visant à remédier au rétrécissement ou à l'obstruction d'une artère coronaire par la pose d'un greffon. Sont exclues les interventions non chirurgicales ou par cathéter telles que l'angioplastie par ballonnet et l'embolectomie au laser. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un Spécialiste.

Salarié : personne qui :

- réside au Canada;
- est au service continu du même employeur depuis au moins 3 mois;
- est considérée par son employeur comme un salarié à temps plein travaillant au moins 20 heures par semaine;
- n'exerce pas un emploi saisonnier;
- n'exerce pas un emploi contractuel temporaire; et
- a un revenu d'emploi assujéti à la retenue périodique des cotisations à l'assurance-emploi au Canada.

1. Définitions (suite)

Solde assurable : solde de la Carte qui est égal à 25 000 \$ ou moins.

Spécialiste : Médecin qui détient un permis d'exercice, qui a suivi une formation médicale spécialisée connexe à l'affection pour laquelle la prestation est demandée et dont la compétence a été reconnue par un comité d'examen de spécialité. Il ne peut s'agir du Titulaire de carte ni d'un membre de sa famille immédiate. S'il est impossible de consulter un Spécialiste, une affection peut, sous réserve de l'approbation de Manuvie, être diagnostiquée par un Médecin dûment autorisé pratiquant au Canada ou aux États-Unis.

Titulaire de carte : Titulaire de carte principal et, le cas échéant, Cotitulaire de carte (conjoint). (L'assurance pour le Cotitulaire de carte (conjoint) n'est pas offert pour les résidents du Québec.)

Titulaire de carte principal : personne qui a fait la demande de Compte de carte de crédit, au nom de laquelle le Compte de carte de crédit a été ouvert et qui a souscrit la présente assurance.

Travailleur autonome : personne qui tire un revenu de son entreprise individuelle ou sa société de personnes, de l'exercice d'une profession indépendante, d'un partenariat ou de toute entreprise dans laquelle elle détient des éléments d'actif en tant que propriétaire au Canada. Pour avoir droit à des prestations pour perte de revenu de travail autonome, le Titulaire de carte doit avoir travaillé effectivement et sans interruption comme Travailleur autonome au moins 30 heures par semaine, au cours des 18 mois précédant la date de la Perte d'emploi, pour une entreprise exploitée activement.

2. Admissibilité

Sont admissibles à l'assurance au titre du régime les personnes qui :

- sont des Titulaires de carte détenant une Carte Banque Manuvie valide;
- ont au moins 18 ans, mais moins de 65 ans; et
- résident au Canada.

3. Début de la couverture

La couverture entre en vigueur à la date à laquelle Manuvie reçoit du distributeur la demande d'adhésion au présent régime. Cette date, appelée « date d'effet de la couverture », est indiquée dans le Sommaire figurant en première page. Le Cotitulaire de carte (conjoint) est couvert à partir de la date à laquelle il devient un Titulaire de carte Banque Manuvie. (L'assurance pour le Cotitulaire de carte (conjoint) n'est pas offert pour les résidents du Québec.)

4. Cessation de la couverture

La couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle Manuvie reçoit de la part du Titulaire de carte principal un avis d'annulation de la couverture;
- la date à laquelle le Titulaire de carte atteint l'âge de 70 ans (sauf dans le cas de l'assurance vie, qui reste en vigueur tant que les primes sont payées);
- la date à laquelle la Banque Manuvie annule le Compte de carte de crédit ou révoque les droits et privilèges du Titulaire de carte principal à l'égard de la Carte;
- la date de décès du Titulaire de carte principal;
- la date à laquelle la Banque Manuvie cesse d'offrir l'assurance solde de Carte de crédit au moyen d'un contrat d'assurance collective de Manuvie.

La couverture du Cotitulaire de carte (conjoint) prend fin à la date de cessation du Titulaire de carte principal pour l'une des raisons précitées, ou à la date à laquelle le Cotitulaire de carte (conjoint) cesse d'avoir une Carte Banque Manuvie valide. (L'assurance pour le Cotitulaire de carte (conjoint) n'est pas offert pour les résidents du Québec.)

5. Protections

Veuillez vous reporter à la section intitulée Définitions pour savoir ce que signifient les termes écrits avec un majuscule dans la présente section.

I. Assurance perte d'emploi

Couverture

Si un Titulaire de carte est un Salarié ou un Travailleur autonome et subit une Perte d'emploi pendant au moins 30 jours consécutifs (période d'attente), Manuvie versera à la Banque Manuvie des prestations mensuelles correspondant à 20 \$ ou à 10 % du Solde assurable, si ce montant est plus élevé, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit. Le montant de la prestation mensuelle est fondé sur le Solde assurable indiqué dans le relevé de Carte émis avant la date de la Perte d'emploi. Les achats et les frais portés au Compte après cette date n'ont pas d'incidence sur le montant de la prestation mensuelle. Le versement des prestations débute après la période d'attente et les prestations sont exigibles rétroactivement à partir du premier jour de chômage.

La prestation mensuelle est versée jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se produise :

- le Titulaire de carte recommence à toucher un revenu d'emploi à titre de Salarié ou de Travailleur autonome;
- le Titulaire de carte a reçu des prestations mensuelles correspondant au solde du Compte indiqué dans le relevé de carte Banque Manuvie établi juste avant la date de la Perte d'emploi; ou
- les prestations mensuelles versées totalisent 25 000 \$.

Le Titulaire de carte est tenu de fournir à Manuvie une preuve satisfaisante de prolongation de la période de chômage involontaire.

5. Protections (suite)

Exclusions

Aucune prestation n'est versée advenant un avis de résiliation ou une Perte d'emploi dans les 30 jours suivant la date d'effet de la couverture ou en tout temps avant cette date, ou en raison de ce qui suit :

- démission;
- renonciation volontaire au salaire ou au revenu professionnel;
- départ à la retraite;
- emploi saisonnier, contractuel ou temporaire;
- perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;
- cessation des activités professionnelles du Travailleur autonome, pour quelque raison que ce soit, dans les 12 mois suivant la date d'effet de la couverture; ou
- fermeture de l'entreprise du Travailleur autonome par suite d'une faute délibérée ou d'une inconduite criminelle.

II. Assurance invalidité totale

Couverture

Si le Titulaire de carte devient Totalement invalide et demeure Totalement invalide pendant la période d'attente indiquée ci-dessous, Manuvie versera à la Banque Manuvie des prestations mensuelles correspondant à 20 \$ ou à 10 % du Solde assurable, si ce montant est plus élevé, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit. Le montant de la prestation mensuelle est fondé sur le Solde assurable indiqué dans le relevé de Carte établi avant la date du début de l'Invalidité totale. Les achats et les frais portés au Compte après cette date n'ont pas d'incidence sur le montant de la prestation mensuelle. Une période d'attente s'applique avant le versement des prestations d'Invalidité totale :

- 30 jours consécutifs, si le Titulaire de carte est un Salarié, auquel cas les prestations sont exigibles rétroactivement à partir de la date du début de l'Invalidité totale;
- 90 jours consécutifs pour les personnes qui ne sont pas des Salariés et pour les Travailleurs autonomes, auquel cas les paiements sont effectués après la période d'attente.

La prestation mensuelle est versée jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se produise :

- le Titulaire de carte n'est plus Totalement invalide;
- le Titulaire de carte a reçu des prestations mensuelles correspondant au solde du Compte indiqué dans le relevé de carte Banque Manuvie établi juste avant la date du début de l'Invalidité totale; ou
- les prestations mensuelles versées totalisent 25 000 \$.

Lorsque l'Invalidité totale cesse, mais réapparaît moins de 21 jours plus tard en raison d'une cause apparentée, le Titulaire de carte peut présenter une autre demande de règlement et il n'a pas à satisfaire une nouvelle période d'attente. Dans ce cas, le versement des prestations mensuelles reprend et leur montant est le même que celui qui avait été calculé pour la période d'Invalidité totale précédente.

Le Titulaire de carte est tenu de fournir à Manuvie une preuve satisfaisante d'Invalidité totale ainsi qu'une preuve de la persistance de d'Invalidité totale.

Exclusions

Aucune prestation n'est versée si l'Invalidité totale a débuté avant la date d'effet de la couverture ou résulte de ce qui suit :

- grossesse normale ou chirurgie esthétique ou non urgente;
- blessures auto-infligées;
- perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;
- maladie ou blessure pour laquelle une prestation a été versée au titre de l'assurance hospitalisation (pour une hospitalisation de plus de 30 jours) ou de l'assurance maladies graves

III. Assurance hospitalisation

Couverture

Si un Titulaire de carte doit rester à l'Hôpital pendant au moins 24 heures consécutives et au plus 30 jours consécutifs en raison d'une maladie ou d'une blessure, Manuvie versera à la Banque Manuvie un paiement unique correspondant à 20 \$ ou à 10 % du Solde assurable, si ce montant est plus élevé, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit. Le montant de la prestation est fondé sur le Solde assurable indiqué dans le relevé de Carte établi à la date de l'hospitalisation ou juste avant cette date. Les achats et les frais portés au Compte après cette date n'ont pas d'incidence sur le montant de la prestation.

Si le Titulaire de carte doit rester à l'Hôpital pendant plus de 30 jours, Manuvie paiera à la Banque Manuvie le reste du solde indiqué dans le relevé de Carte, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit.

Exclusions

Aucune prestation n'est versée si le séjour à l'Hôpital a débuté avant la date d'effet de la couverture ou résulte de ce qui suit :

- grossesse normale;
- maladie ou blessure pour laquelle une prestation a été versée au titre de l'assurance Invalidité totale ou de l'assurance Maladies graves;
- chirurgie esthétique ou non urgente;
- blessure auto-infligée; ou
- perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.

IV. Assurance maladies graves

Couverture

Si, après la date d'effet de la couverture, un diagnostic de Cancer, de Crise cardiaque, d'Accident vasculaire cérébral ou de Pontage aorto-coronarien, au sens de la section 1 ci-dessus, est posé par un Spécialiste à l'égard du Titulaire de carte pour la première fois de la vie de ce dernier, Manuvie versera à la Banque Manuvie le solde impayé de la Carte à la date d'établissement du premier diagnostic, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit. Cela comprend les achats et avances antérieurs à la date d'établissement du premier diagnostic qui n'ont pas encore été inscrits au Compte.

La prestation d'assurance maladies graves ne peut en aucun cas être versée plus d'une fois à l'égard d'un même Titulaire de carte.

5. Protections (suite)

Exclusions

Aucune prestation n'est exigible en cas de Maladie grave attribuable :

- à un problème de santé à l'égard duquel le Titulaire de carte a présenté des symptômes ou a reçu des conseils, un traitement, des soins ou des services médicaux avant la date d'effet de la couverture ou au cours des 90 jours suivant la date d'effet de la couverture; ou
- au même type de Maladie grave diagnostiquée précédemment chez le Titulaire de carte.

Outre les exclusions précitées, veuillez vous reporter aux exclusions et aux restrictions relatives à chaque Maladie grave couverte :

a) Crise cardiaque

Aucune prestation n'est versée à l'égard de cette affection dans les cas suivants :

- augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, et à défaut de nouvelles ondes Q;
- changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur qui n'est pas conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

b) Accident vasculaire cérébral

Aucune prestation n'est versée à l'égard de cette affection dans les cas suivants :

- accident ischémique transitoire;
- accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme; ou
- infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition du terme « accident vasculaire cérébral » ci-dessus.

c) Cancer

Aucune prestation n'est versée à l'égard de cette affection dans les cas suivants :

- carcinome in situ;
- mélanome malin au stade 1A (mélanome dont l'épaisseur est égale ou inférieure à 1 mm, non ulcéré et sans invasion de niveau de Clark IV ou V);
- tout cancer de la peau, autre qu'un mélanome, en l'absence de métastases; ou
- cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

d) Pontage aorto-coronarien

Aucune prestation n'est versée à l'égard de cette intervention dans les cas suivants :

- angioplastie;
- interventions intra-artérielles;
- interventions percutanées par cathéter; ou
- intervention non chirurgicale.

Les seules maladies graves couvertes sont celles qui sont précisées ci-dessus.

V. Soins palliatifs à domicile (protection non offerte au Québec)

Couverture

Cette garantie entre en jeu lorsqu'un Enfant à charge ou un Adulte à charge reçoit un diagnostic de Maladie en phase terminale et a besoin d'aide à domicile, par exemple pour gérer ses médicaments, recevoir les directives des Médecins et des infirmiers ou infirmières, se laver, s'habiller ou manger.

Manuvie versera à la Banque Manuvie jusqu'à six paiements de prestations mensuelles correspondant à 20 \$ ou à 10 % du Solde assurable, si ce montant est plus élevé, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit. Le montant de la prestation mensuelle est fondé sur le Solde assurable indiqué dans le relevé de carte établi juste avant la date d'établissement du diagnostic de Maladie en phase terminale. Les achats et les frais portés au Compte après cette date n'ont pas d'incidence sur le montant de la prestation mensuelle. Les prestations sont assujetties à un maximum la vie durant de 25 000 \$ par Titulaire de carte assuré.

Exclusions

Aucune prestation n'est exigible si l'Enfant à charge ou l'Adulte à charge :

- n'est pas régulièrement suivi par un Médecin; et
- ne réside pas sous le même toit que le Titulaire de carte durant la période de soins.

VI. Assurance vie

Couverture

En cas de décès du Titulaire de carte, Manuvie verse à la Banque Manuvie le solde impayé de la carte à la date du décès, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Ce paiement est affecté au Compte de carte de crédit. Cela comprend les achats et avances antérieurs à la date du décès qui n'ont pas encore été inscrits au Compte de carte de crédit.

Exclusions

Aucune prestation d'assurance vie n'est versée en cas de décès par suite d'un suicide dans les deux ans suivant la date d'effet de la couverture.

6. Modification du Compte de carte de crédit

Si la carte Banque Manuvie du Titulaire de carte est remplacée pour quelque raison que ce soit par une nouvelle carte Banque Manuvie, ou que le Compte de carte de crédit est transféré vers un nouveau Compte de carte de crédit Banque Manuvie qui est admissible à l'assurance solde, l'assurance du Titulaire de carte sera automatiquement transférée vers la nouvelle carte ou nouveau Compte de carte de crédit.

7. Calcul de la prime

Le taux de prime mensuel est de 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen du Compte de carte de crédit. Le solde quotidien moyen est calculé en additionnant les soldes assurables du Compte de carte de crédit impayés à la fin de chaque jour de la période du relevé mensuel, et en divisant le résultat obtenu par le nombre de jours pris en Compte dans le relevé mensuel. Ce solde quotidien moyen est ensuite divisé par 100, puis multiplié par le taux de prime. À l'âge de 70 ans, le taux de prime est ramené à 0,50 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen du Compte de carte de crédit **pour la protection d'assurance vie seulement**.

Voici un exemple :

Le solde quotidien moyen du Titulaire de carte s'élève à 882 \$ à la fin de la période du relevé mensuel.
Ce montant est divisé par 100, puis multiplié par le taux de prime, soit 0,99 \$.

$$(882 \div 100) \times 0,99 \$ = 8,73 \$$$

La prime à la fin de la période du relevé mensuel est donc égale à 8,73 \$ (taxe de vente provinciale en sus, le cas échéant).

Remarque : Manuvie peut modifier en tout temps le taux de prime ou la méthode de calcul de la prime, auquel cas le Titulaire de carte recevra un préavis d'au moins 30 jours. Le solde quotidien moyen maximum qui peut être assuré s'élève à 25 000 \$ (Solde assurable). Si le solde quotidien moyen excède 25 000 \$, la prime est calculée selon le solde quotidien moyen de 25 000 \$, même si le solde est plus élevé.

8. Résiliation

Cette assurance est facultative. Le Titulaire de carte principal peut résilier l'assurance en tout temps, au moyen d'un avis donné par téléphone ou par écrit à Manuvie. En cas de résiliation de l'assurance :

- dans les 30 jours suivant la date d'effet de la couverture, le Titulaire de carte obtiendra le remboursement intégral des primes acquittées et sa couverture sera réputée ne jamais avoir été en vigueur;
- plus de 30 jours après la date d'effet de la couverture, la résiliation prendra effet à la date à laquelle Manuvie recevra la demande de résiliation de la part du Titulaire de carte.

9. Présentation des demandes de règlement

Pour présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Manuvie afin d'obtenir un formulaire de demande de règlement

Par téléphone (numéro sans frais) :

1 888 770-5953 (du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est)

Par la poste : Demandes de règlements d'assurance, Banque Manuvie
a/s de Manuvie
C.P. 11023, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4V7

Lorsque vous communiquez avec Manuvie, veuillez avoir à portée de main le numéro de certificat, qui apparaît en première page du présent certificat.

10. Délai de présentation des demandes de règlement

Le Titulaire de contrat doit faire parvenir à Manuvie les formulaires de demande de règlement dûment remplis et les justificatifs appropriés dans les délais suivant :

Garantie	Délai
Hospitalisation	Dans les 90 jours suivant la date d'hospitalisation
Invalidité totale	Dans les 90 jours suivant l'expiration de la période d'attente
Perte d'emploi	Dans les 90 jours suivant l'expiration de la période d'attente
Maladies graves	Dans l'année suivant la date d'établissement du diagnostic écrit par le Médecin
Soins palliatifs à domicile (protection non offerte au Québec)	Dans l'année suivant la date d'établissement du diagnostic écrit de Maladie en phase terminale par le Médecin
Assurance vie	Dans les 3 ans suivant la date du décès

Si ces délais ne peuvent pas être respectés, le Titulaire de contrat est tenu de présenter la demande de règlement dès que possible. Manuvie refusera toute demande de règlement présentée plus d'un an (ou trois ans, dans le cas de l'assurance vie) après la date du sinistre couvert. Advenant l'approbation de la demande de règlement, Manuvie versera les prestations directement à la Banque Manuvie, qui les affectera au Compte de carte de crédit. Le Titulaire de carte doit effectuer le paiement minimal chaque mois jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de la demande de règlement. Tous les frais liés à l'obtention des justificatifs écrits (p. ex., les rapports médicaux) sont à la charge du Titulaire de carte

11. Demandes de règlement multiples

Si le Titulaire de carte est admissible à une prestation au titre de plus d'une demande de règlement, une seule prestation à la fois sera versée, à savoir la prestation la plus élevée ou – dans l'éventualité de prestations mensuelles multiples – la première prestation payable.

Si deux Titulaires de carte ou plus sont admissibles à une prestation en même temps, une seule prestation à la fois sera versée, à savoir la prestation la plus élevée ou – dans l'éventualité de prestations mensuelles multiples – la première prestation payable. Si le versement des prestations à l'égard de la première demande de règlement prend fin, le versement de l'autre prestation sera envisagé, sous réserve des exclusions, des plafonds d'indemnisation et des autres conditions stipulées dans le présent certificat.

12. Responsabilités du Titulaire de carte

Pendant la période d'indemnisation, les intérêts continuent de courir sur le solde impayé de la carte du Titulaire de carte et les primes continuent d'être portées à son Compte de carte de crédit chaque mois. Le Titulaire de carte est responsable du solde de la carte en tout temps, peu importe qu'il reçoive des prestations ou non.

13. Contestation de la décision relative à la demande de règlement

Le Titulaire de carte a le droit de contester la décision relative à la demande de règlement. Pour ce faire, dans un délai de trois (3) mois à Compter de la date de la lettre par laquelle Manuvie ou la Nord-Américaine l'a informé du refus de la demande, il doit donner par écrit les raisons pour lesquelles il conteste la décision ainsi que tout renseignement pertinent qui n'a pas déjà été fourni à Manuvie ou La Nord-Américaine. Le Titulaire de carte a également le droit de consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant.

Le Titulaire de carte a le droit de demander à la Banque Manuvie une copie de la partie du contrat d'assurance collective qui s'applique dans son cas. Le Titulaire de carte peut aussi demander d'autres documents liés à une demande de règlement qui contiennent des renseignements sur lui, tels que la transcription de l'entretien téléphonique au cours duquel il a accepté d'adhérer à cette assurance.

14. Actions en justice

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la Loi sur les assurances, ou toute autre loi applicable, ou par la Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario.

15. Erreur sur l'âge

Si un Titulaire de carte a fait une déclaration erronée sur son âge alors qu'il n'était pas en droit de souscrire la couverture Compte tenu de son âge véritable, Manuvie peut annuler la couverture. L'assurance sera réputée ne jamais avoir existé et toutes les primes acquittées, le cas échéant, seront remboursées par Manuvie.

Si un Titulaire de carte a fait une déclaration erronée sur son âge alors qu'il était en droit de souscrire la couverture Compte tenu de son âge véritable, Manuvie corrigera simplement son âge véritable et il n'y aura aucune conséquence ni sur son assurance, ni sur sa prime.

16. Fausse déclaration

À partir du moment où la couverture du Titulaire de carte au titre de la présente assurance est en vigueur depuis deux ans à Compter de sa date d'effet, Manuvie ne peut plus en contester la validité, sauf en cas de fraude.

17. Cession et transfert de couverture

Les droits du Titulaire de carte au titre du présent certificat ne peuvent être cédés ou transférés. Par ailleurs, le Titulaire de carte ne peut pas désigner de bénéficiaire à l'égard de sa couverture.

18. Lois applicables

Le présent certificat est régi par la législation de la province de résidence du Titulaire de carte.

19. Politique de confidentialité

Lorsque le Titulaire de carte souscrit cette assurance, la Banque Manuvie transmet à Manuvie les renseignements qu'elle recueille sur celui-ci et peut s'en servir pour faciliter l'administration de la couverture. La Banque Manuvie n'utilise ces renseignements à aucune autre fin.

Manuvie peut échanger des renseignements au sujet du Titulaire de carte avec toute personne pouvant avoir des informations pertinentes pour l'administration de l'assurance du Titulaire de carte, notamment avec les employés autorisés, les agents, les fournisseurs de service tiers, les Médecins, les établissements de soins de santé, les organismes d'enquête ainsi que d'autres assureurs et réassureurs.

20. Plaintes

Pour faire part de vos questions ou commentaires au sujet de votre couverture d'assurance, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle au numéro sans frais 1 888 770-5953, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Pour obtenir des précisions sur notre politique Satisfaction de la clientèle et résolution des plaintes, rendez-vous sur le site www.manuvie.ca.